



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Conditions-cadre d'enseignement pour l'année scolaire 2021-2022 dans les écoles professionnelles et les gymnases

Version du 1er juillet 2021 – sous réserve d'éventuels changements de la situation

1	Contexte et objectifs	2
2	Mesures d'hygiène générales	2
	Procédure lors de suspicions de cas	2
3	Organisation de l'enseignement	3
	Scénario 1 : restrictions mineures.....	3
	Scénario 2 : restrictions moyennes	3
	Scénario 4 : enseignement principalement à distance	4
4	Prescriptions particulières	4
4.1	Personnes vulnérables :	4
4.2	Evaluations :	4
4.3	Cantines :	5
4.4	Enseignement du sport :	5
4.5	Enseignement de la musique :	5
4.6	Manifestations en dehors de l'école :	5
4.7	Manifestations scolaires :	5
4.8	Saisie des absences :	6
4.9	Equipement pour l'enseignement à distance :	6
4.10	Approvisionnement en matériel de protection :	6
4.11	Quarantaine obligatoire pour les personnes revenant d'un pays à risque.....	6

1 Contexte et objectifs

La situation épidémiologique liée au Covid-19 reste incertaine pour l'année scolaire 2021-2022 et peut évoluer à tout moment. Différents scénarios sont donc encore nécessaires à des fins de planification, même si la situation s'est quelque peu détendue grâce aux progrès de la vaccination. L'INC, en concertation avec la taskforce ad hoc de la DSSI, est responsable de définir le scénario à appliquer avec, comme priorité, la santé publique. Indépendamment des incertitudes actuelles, les écoles ont besoin de conditions-cadres afin de planifier l'enseignement. A cet égard, il est important de toujours garder en tête que le respect strict des plans et mesures de protection peut éviter la fermeture de classes ou d'écoles.

Le présent document est conçu pour fournir aux écoles un cadre sûr, garantir autant que faire se peut l'enseignement en classes entières et faire en sorte d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études ou l'ordonnance sur la formation. Quatre scénarios correspondant à différentes situations sanitaires sont décrits ci-dessous. Il n'est toutefois pas exclu que des directives supplémentaires soient mises en œuvre si cela s'avérait nécessaire d'un point de vue épidémiologique.

Les dispositions ad hoc des autorités cantonales et fédérales s'appliquent pour l'enseignement de niveau tertiaire et pour la formation continue.

2 Mesures d'hygiène générales

Le respect des règles de distanciation est essentiel, partout où cela est possible. Les mesures d'hygiène actuelles continuent également de s'appliquer. Dans la mesure du possible, le lavage des mains doit pouvoir se faire dans les salles de classe. Du savon liquide et du papier pour se sécher les mains sont mis à disposition. Du matériel de désinfection est disposé aux endroits appropriés. Si une personne utilise le poste de travail de quelqu'un d'autre, elle doit le désinfecter après utilisation. Les poignées de mains sont à éviter. Les locaux doivent être aérés régulièrement.

Dans l'école, en particulier dans les aires de loisirs et les zones de passage, la distance minimale prescrite par les autorités sanitaires est à respecter. Dans la mesure du possible, les enseignants et enseignantes maintiennent aussi cette distance avec leurs élèves pendant l'enseignement. Sur le chemin de l'école également, les distances sont respectées le plus possible. L'école rappelle régulièrement les règles aux élèves ou apprenti-e-s, aux enseignants et enseignantes et aux collaborateurs et collaboratrices.

Ces dispositions valent sous réserve d'autres ordres donnés par les autorités compétentes.

L'école recommande l'utilisation de l'application SwissCovid et la participation aux tests hebdomadaires, conformément aux recommandations du Conseil-exécutif.

Procédure lors de suspicions de cas

Les personnes qui développent les symptômes suivants sont immédiatement renvoyées à la maison :

- symptômes d'une affection respiratoire aiguë (par exemple toux, mal de gorge, souffle court, douleurs dans la poitrine) ou
- fièvre ou
- perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.

Le rhume n'est pas considéré comme un symptôme du COVID-19.

Les personnes présentant des symptômes du COVID doivent immédiatement se faire tester. En cas de symptômes graves, il convient de consulter un médecin. Voir aussi le questionnaire en ligne de l'OFSP¹.

¹ <https://check.bag-coronavirus.ch/screening>

Si des personnes présentent des symptômes de maladie mais n'ont pas (encore) été testées positives, l'école ne prend pas encore de mesures organisationnelles particulières. L'important est de continuer à respecter le plan de protection. Des tests en série ne sont effectués que conformément au concept de tests du canton. Les écoles n'agissent pas, en la matière, de manière autonome.

En cas d'infection (test Covid-19 positif), les élèves ou les apprenti-e-s en informent le membre responsable de la direction de l'école. Les enseignant-e-s et les membres du personnel informent leur(s) supérieur(s).

La direction de l'école agit désormais conformément aux instructions de l'office du médecin cantonal (KAD), qui sont respectivement fournies par l'OMP.

3 Organisation de l'enseignement

Pour l'enseignement, différents scénarios sont prévus en fonction de la situation épidémiologique. Toutes les écoles disposent d'un plan de protection et mettent en œuvre au besoin le plan de gestion des épidémies défini par les autorités sanitaires. C'est l'Office du médecin cantonal qui décide du scénario à appliquer. L'OMP informe les écoles à ce sujet. De plus, les mesures supplémentaires ainsi que les ordres de mise en quarantaine de l'Office du médecin cantonal s'appliquent. Les fermetures d'école totales ou partielles qui s'avèrent nécessaires pour des raisons organisationnelles sont décidées par l'OMP après consultation de la direction d'école.

Scénario 1 : restrictions mineures

Si les personnes testées positivement représentent des cas isolés et que les restrictions se limitent de ce fait au respect des distances, les règles suivantes s'appliquent en plus des mesures d'hygiène générales :

L'enseignement a lieu en classes entières. La circulation des personnes au sein de l'établissement est réduite à son minimum. Pour les unités d'enseignement spéciales qui exigent des contacts rapprochés (p. ex. en laboratoire), le port du masque est obligatoire.

Scénario 2 : restrictions moyennes

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandent de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du scénario 1 :

L'enseignement a toujours lieu en classes entières. Il faut veiller à ce que les élèves ne changent de salle de classe que si cela est nécessaire. La règle générale est que les masques sont obligatoires dans les bâtiments scolaires et dans l'enceinte de l'école où il y a souvent de grandes concentrations de personnes. L'OMP peut ordonner le port du masque ou le respect de la distance, respectivement l'obligation du port du masque, dans le reste de l'enceinte de l'école.

Pour les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque par un certificat médical et qui ne peuvent pas se faire vacciner, des instructions doivent être données pour que la distance requise de 1,5 mètre soit respectée. Ces personnes doivent également porter une visière.

S'il existe également un certificat médical attestant qu'une visière ne peut pas être portée, la participation aux cours en présentiel n'est possible que si des mesures adéquates de protection des autres élèves peuvent être prises à un coût raisonnable (assurer la distance et l'aération). S'il n'est pas possible de participer aux cours en présentiel, l'école examinera les possibilités de participation à distance. Si cela n'est pas possible non plus, des mandats particuliers seront donnés aux élèves concernés.

Si cela est possible d'un point de vue technique, les salles de classe doivent être bien aérées pendant les pauses (fenêtres et portes ouvertes). Une courte aération est également à organiser au milieu de la leçon.

Scénario 3 : restrictions majeures

Si l'enseignement en classe entière n'est plus possible en raison des exigences des autorités sanitaires, l'enseignement en classe entière avec tous les élèves ou apprenti-e-s doit être proposé de manière à ce que seule la moitié des élèves ou apprenti-e-s au maximum soient présents dans l'école à un moment donné, sauf si les conditions spatiales permettent de constituer des groupes plus grands dans le respect des règles de distanciation. L'enseignement combine les cours en présentiel et les devoirs à réaliser de façon autonome. Si ce scénario se prolonge, les écoles surveillent la charge de travail des enseignants et enseignantes et se concentrent sur les principaux objectifs de formation définis dans le plan d'études ou l'ordonnance sur la formation. Les écoles veillent à ce que le soutien, avec une présence sur place, bénéficie en particulier aux personnes dont les conditions d'apprentissage sont difficiles dans l'enseignement à distance. En outre, les séquences de formation avec travaux pratiques devraient être prioritaires dans l'enseignement en présentiel.

Scénario 4 : enseignement principalement à distance

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours même avec une réduction appropriée des effectifs, l'enseignement à distance est mis en place en grande partie. Dans la mesure du possible, les élèves ou apprenti-e-s reçoivent un soutien sur place en petits groupes. Les écoles veillent à ce que ce soutien soit proposé en priorité aux personnes dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles. Si cela est absolument nécessaire pour les examens finaux, des séquences d'enseignement spéciales et des évaluations de prestations avec présence en petits groupes peuvent être autorisées. Des mesures de protection supplémentaires telles que le port du masque ou de la visière, l'installation de parois ou une attribution fixe des places sont mises en œuvre en fonction des prescriptions des autorités sanitaires, avec obligation de les respecter. Si ce scénario se prolonge, il faut, en complément des règles du scénario 3, évaluer à quels objectifs de formation qui requièrent un enseignement en présentiel il est nécessaire de renoncer. L'INC donne des directives adaptées à la situation et aux éventuelles règles définies à l'échelle nationale.

4 Prescriptions particulières

4.1 Personnes vulnérables :

En principe, les enseignants et enseignantes vulnérables reprennent l'enseignement en présentiel, à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école et que la vaccination n'est pas possible. Le même principe s'applique aux élèves et apprenti-e-s vulnérables. Les personnes vaccinées doivent présenter un certificat médical confirmant leur vulnérabilité même après la vaccination.

4.2 Evaluations :

Les écoles veillent tout particulièrement à ce que les évaluations soient réparties tout au long de l'année scolaire ou du semestre. Dans les scénarios 1 à 3, les épreuves se déroulent normalement. Si le scénario 4 se prolonge et que les possibilités d'évaluation des prestations en présentiel ne sont plus possibles, la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore une solution adaptée à la situation. Les réflexions faites par les conférences des directions d'écoles en collaboration avec l'OMP concernant les évaluations alternatives des performances s'appliquent. Elles sont également valables dans le scénario 4.

4.3 Cantines :

Les règles usuelles de l'école s'appliquent également à la cantine. Pour les cantines, les exigences de l'article 12, alinéa 3 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (Etat le 23 juin 2021)² s'appliquent. En particulier, la distance requise de 1,5 m doit être respectée pendant la consommation. Les tables doivent être marquées en conséquence. Il n'y a plus de limite au nombre de personnes. Les horaires de repas doivent être étendus le plus possible afin que les règles de distanciation puissent être respectées. Les apprenti-e-s restent si possible dans leur classe ou groupe.

4.4 Enseignement du sport :

L'enseignement du sport est possible sans masque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les cours doivent avoir lieu si possible à l'extérieur, si le temps le permet. Les sports avec un contact physique intensif, tels que les arts martiaux, doivent être évités. Les leçons doivent se concentrer principalement sur des exercices techniques et tactiques. Les équipements sportifs qui entrent en contact intensif avec la peau sont désinfectés après usage. Dans le cas de journées sportives ou d'autres grands événements sportifs, il faut veiller à ce que les contacts puissent être retrouvés.

Il faut également veiller à ce que les contacts puissent être retrouvés pour les personnes fréquentant les vestiaires et les douches, par exemple en attribuant les vestiaires aux groupes sportifs. Pour les scénarios 3 et 4, un programme sportif individualisé doit être préparé, qui peut être complété à domicile sous supervision si nécessaire. Dans le scénario 2, l'OMP peut prendre une décision correspondante sur la base de la situation épidémiologique.

Ces restrictions ont pour conséquences que certains objectifs individuels du plan d'études ne pourront pas être remplis.

4.5 Enseignement de la musique :

Le chant est possible sans masque, en veillant à une bonne et régulière aération des locaux. Dans les leçons de musique individuelles avec la présence supplémentaire de l'enseignant-e et durant les examens de l'expert-e et d'un-e accompagnant-e de musique, il faut respecter une distance de 3 mètres. Pour les représentations, les règles du point 4.7 s'appliquent. Dans les scénarios 3 et 4, l'enseignement du chant et les représentations ne sont plus autorisées. Dans le scénario 2, l'OMP peut prendre une décision correspondante sur la base de la situation épidémiologique.

4.6 Manifestations en dehors de l'école :

Pour les manifestations organisées en dehors de l'école, les mesures du scénario en vigueur s'appliquent, tout comme le plan de protection de l'institution visitée. Les exigences des ordonnances fédérales et cantonales ad hoc et les recommandations des autorités suisses relatives aux voyages doivent être suivies.

A l'extérieur, en raison de la situation actuelle, le port du masque est obligatoire ou la règle de distance et une taille de groupe de maximum 50 personnes doivent être respectés. Un concept de protection doit être soumis à la direction de l'école pour les manifestations en dehors de l'école avec nuitée. La taille maximale du groupe est de 30 personnes.

4.7 Manifestations scolaires :

Les manifestations scolaires sont autorisées jusqu'à une taille de groupe de 1000 personnes, à condition que les deux tiers de la capacité de la salle soient utilisés et avec une obligation de places assises (élèves ou apprenti-e-s, enseignant-e-s, personnel et personne extérieure comprises), dans le respect des règles de distance, de l'exigence du port du masque et de la collecte des données de contact. À l'intérieur, la consommation est interdite, à l'exception de la zone du restaurant pour la consommation assise. Pour les événements sans places assises obligatoires, la limite supérieure est de 250 personnes à l'intérieur et de 500

² Ordonnance du 23 juin 2021 (Etat le 23 juin 2021) sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/202101090000/818.101.26.pdf>

à l'extérieur. À l'extérieur, il peut être renoncé au port du masque lorsqu'il y a des places assises. La collecte de données de contact permet également des entretiens individuels avec des personnes externes à l'école.

La limite supérieure du nombre de personnes ne s'applique pas aux examens, à condition que la distance minimale et les mesures de protection habituelles soient respectées.

4.8 Saisie des absences :

Le principe suivant s'applique à tout moment : il est obligatoire de participer aux cours annoncés, que ce soit sur place ou à distance. De même, les tâches confiées doivent être effectuées. Le non-accomplissement de tâches ou la non-participation manifeste à l'enseignement conduisent en premier lieu à des mesures pédagogiques. Si les tâches ne sont toujours pas effectuées ou que les absences se répètent malgré les mesures décidées, des mesures disciplinaires sont prises. Les écoles professionnelles prennent d'abord contact avec les entreprises formatrices. Une non-participation manifeste est notée comme une absence. Si le scénario 4 se prolonge, la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore une solution adaptée à la situation.

4.9 Equipement pour l'enseignement à distance :

Au cas où le scénario 4 devait se reproduire, les écoles s'assurent que les élèves ou les apprenti-e-s disposent de l'équipement nécessaire pour l'enseignement à distance. Les écoles étudient la possibilité de proposer un soutien financier via le fonds d'école dans les cas de rigueur.

4.10 Approvisionnement en matériel de protection :

Les élèves apportent leurs propres masques. Les écoles ne donnent des masques qu'au personnel (enseignant-e-s et personnel cantonal) et aux élèves ou étudiants en situation financière difficile. Le coût du matériel de protection acheté par les écoles est pris en charge par le budget global des écoles.

4.11 Quarantaine obligatoire pour les personnes revenant d'un pays à risque

Les personnes qui ont séjourné dans un pays présentant un risque élevé d'infection sont tenues de se mettre immédiatement en quarantaine à leur retour en Suisse (cf. [liste des pays à risque établie par l'OFSP](#)). Elles doivent le déclarer immédiatement³. Si une école apprend qu'un ou une élève a séjourné dans une région à risque, elle lui demande de se mettre en quarantaine. Les écoles ne doivent toutefois pas demander aux élèves où ils se sont rendus en vacances.

Les élèves ou les apprenti-e-s qui ne peuvent pas se rendre en classe pour cette raison doivent en informer leur maître ou maîtresse de classe. Pendant la quarantaine, qui est considérée comme une dispense de l'enseignement présentiel ou une absence excusée, les élèves ou les apprenti-e-s reçoivent des exercices qu'ils peuvent effectuer seuls. Ils sont responsables, avec leurs parents, du respect de la quarantaine et de l'exécution des devoirs reçus.

Les membres du corps enseignant, de la direction d'école ou les collaborateur-trice-s qui passent leurs vacances dans un pays qui a déjà été mis sur la liste fédérale des pays à risque lors de leur départ et pour lequel dix jours de quarantaine sont donc requis au retour en Suisse n'ont pas droit au versement de leur traitement pendant la quarantaine, car ils ne peuvent pas travailler. Les leçons non dispensées sont comptabilisées en négatif dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH), respectivement ne sont pas enregistrées comme temps de travail. Si un pays est ajouté à la liste des pays à risque après le départ en vacances, les personnes concernées doivent aussi se mettre en quarantaine à leur retour, mais les heures non travaillées ne sont en principe pas comptabilisées en négatif dans le RIH, respectivement les règles pour le personnel de l'État s'appliquent. Ces personnes ont en principe droit au versement de leur traitement si elles tombent malades (comme pour toutes les autres maladies).

Pour le personnel cantonal, les règles suivantes sont également valables ; [Coronavirus: Informations sur le droit du personnel](#).

³ <https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/Corona/Corona/quarantaenepflicht.html>

Ces conditions d'enseignement sont valables pour l'année scolaire 2021-2022 dans les écoles professionnelles et les gymnases. Elles valent également durant les vacances d'été.

Berne, le 1er juillet 2021

Theo Ninck, chef de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle